



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau cedex

BORDEAUX, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOBEGI SAS

Lotissement Induslacq
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/3415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SOBEGI SAS implanté Lotissement Induslacq 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral N°9347/2019/048 du 08/08/2019 vise à réaliser un bilan des rejets à l'atmosphère pour l'ensemble du site. Ce bilan doit être principalement basé sur un inventaire des points de rejets, l'élaboration d'un programme analytique et la mise en œuvre de ce programme. La présente inspection a pour but de faire le point avec l'exploitant sur les suites de l'inspection du 29 juin 2021 qui portait sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019.

Cette inspection porte également sur le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral n°9347/2021/54 mettant en demeure la société SOBEGI de respecter les prescriptions relatives aux émissions de SO₂ et édictant des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI SAS
- Lotissement Induslacq 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED – MTD

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la

concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Les effluents atmosphériques issus de l'unité de traitement de gaz (UTG), composés principalement de dioxyde de carbone (CO₂) et d'H₂S résiduel (0,1 %) sont également traités par l'URS d'Arkema. Pour remédier aux incidents ou en cas d'indisponibilité de l'URS les événements gazeux de l'atelier UTG de SOBEGI sont pour partie détruits à la torche de SOBEGI dite « BP 4/3 », et pour partie brûlés dans une des chaudières (flux CO₂/H₂S).

SOBEGI exploite également deux unités de cogénération qui sont opérationnelles depuis novembre 2018. Ces installations de combustion, PEGAZE 1 et PEGAZE 2, consomment le gaz traité excédentaire issu de l'UTG afin de produire de l'électricité et de la vapeur.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 29 juin 2021 relative au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019 ;
- récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°9347/2021/54 mettant en demeure la société SOBEGI de respecter les prescriptions relatives aux émissions de SO₂ et édictant des mesures d'urgence.
- point de situation sur les prescriptions relatives aux émissions de SO₂ de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions fugitives	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.5	FSMD1	Sans objet
Teneur en métaux des rejets des chaudières	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1	OBS7	Sans objet
Nature des COVT / COVNM rejetés par les moteurs de Pegaze et dépassement en NOx	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1	OBS6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des émissions fugitives dans GEREP	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.5.1	OBS3	Sans objet
Analyses sur les COV gazeux non ciblés	AP Complémentaire du 08/08/2019, Article 4.1	OBS4	Sans objet
Surveillance des émissions d'acide sulfurique des chaudières et moteurs	AP Complémentaire du 07/04/2022, Article 10.2.1.1	/	Sans objet
Étude de dispersion atmosphérique	AP Complémentaire du 08/08/2019, Article 4.2	/	Sans objet
Surveillance de l'environnement	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.2.1.3	/	Sans objet
APMU du 21 septembre 2021 – Respect du quota 2021	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.1	/	Sans objet
APMU du 21 septembre 2021 – Plan d'action	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.2	/	Sans objet
APMU du 21 septembre 2021 – Déclarations périodiques	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.3	/	Sans objet
APMU du 21 septembre 2021 – Mise à jour de l'étude d'impact et de l'ERS	AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.4	/	Sans objet
Suivi des émissions de SO2	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 3.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'environnement (H2S)	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'arrêté préfectoral n°9347/2021/54 mettant en demeure la société SOBEGI de respecter les prescriptions relatives aux émissions de SO₂ et édictant des mesures d'urgence a été respecté. Sur la base de ce constat, la mise en demeure n°9347/2021/54 du 21 septembre 2021 ayant été satisfaite dans les délais impartis, aucune suite administrative ou suite pénale n'est proposée.

L'inspection constate également que les prescriptions relatives aux émissions de SO₂ de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 (déclaration mensuelle et émissions cumulées des 6 derniers mois) sont respectées au jour de l'inspection.

Cependant, concernant la surveillance des émissions fugitives prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2019, Sobegi n'a pas été en mesure de transmettre son programme de détection et de maintenance et un plan de résorption des fuites identifiées. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre ces éléments.

Aussi lors de l'examen des suites de l'inspection du 29 juin 2021, des non-conformités relatives aux rejets des moteurs Pegaze ont été constatés sur les paramètres Nox (entre octobre 2021 et janvier 2022) et métaux (principalement sur le zinc). L'inspection sera attentive aux prochains résultats d'analyses sur ces paramètres ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures du plan d'action engagé par Sobegi pour s'assurer de la conformité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Surveillance des émissions fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions fugitives de COV
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur : - [...] <ul style="list-style-type: none"> - au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification. La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection. L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin : <ul style="list-style-type: none"> • de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure, • pour les autres fuites : <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ; ◦ dans le cas d'un équipement réparable unité en marche : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure. </p> <p>Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.</p>

Constats : Suite à l'inspection du 29 juin 2021, l'exploitant avait indiqué travailler sur un mode opératoire permettant de fixer le processus de suivi des fuites et détections. À ce jour, le mode opératoire n'est pas finalisé. De même, le programme de détection et de maintenance n'a pas été transmis à l'inspection.

Néanmoins, en octobre 2021, le prestataire ayant réalisé la surveillance initiale des émissions fugitives a procédé au suivi :

- des fuites et détections non résorbées,
 - des étanchéités des lignes véhiculant des CMR impactées lors des travaux d'arrêt de septembre 2021.
- L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV (Rapport N°12358141-2 Rev 1 du 14/12/2021).

L'exploitant indique que cette campagne doit permettre de valider la méthodologie retenue, qui sera décrite dans le mode opératoire, pour le suivi des fuites et détections.

Observations : L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à transmettre, sous 3 mois :

- le programme de détection et de maintenance
- le plan de résorption des fuites identifiées
- son mode opératoire de suivi des fuites et détections

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle 2 : Déclaration des émissions fugitives dans GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan et rapport annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Constats : L'exploitant a précisé dans sa déclaration GEREP relative à l'année 2021, la quantité de COVNM fugitifs issus de la campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV (Rapport N°12358141-2 Rev 1 du 14/12/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle 3 : Analyses sur les COV gazeux non ciblés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1
Thème : Risques chroniques, Bilan des émissions
Prescription contrôlée : Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 12 mois à notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra a minima : <ul style="list-style-type: none">• [...]• les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets...) ;• [...]• une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant.
Constats : Sobegi a transmis le 31 mars 2021 le bilan des émissions. Cette transmission a été complétée par mail le 28/06/21 par les résultats de la chaudière 9 ainsi que le rapport relatif à l'analyse des éléments traces et des sels solubles dans des particules (PM10, PM2.5, totales) (UPPA Tech – Projet COVEL du 4 mai 2021). Ont également été transmis les résultats des analyses LCE sur la torche et les résultats d'analyses sur les non-ciblés. Lors de l'inspection du 29 juin 2021, l'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer la présence de DMAC (Diméthylacétamine – substance CMR) dans les rejets des chaudières et de Pegaze (résultats des analyses sur les COV gazeux non ciblés). L'exploitant indique qu'après expertise par l'UPPA de leurs résultats, la présence de DMAC est à écarter. Celle-ci serait liée à l'utilisation des sacs Tedlar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 4 : Teneur en métaux des rejets des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1
Thème : Risques chroniques, Bilan des émissions
Prescription contrôlée : Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 12 mois à notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra a minima : <ul style="list-style-type: none">• [...]• les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets...);• [...]• une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant ;
Observation du rapport de l'inspection du 29 juin 2021 : L'inspection relève des teneurs anormales en métaux sur les chaudières 9 et 10. <u>Chaudière 10 :</u> Pb : 0,206 mg/m ³ – 4 g/h – 83 kg/an V : 0,79 mg/m ³ – 34 g/h soit un flux annuel de 278 kg Mn : 0,9 mg/m ³ – 40 g/h soit un flux annuel de 161 kg Ni : 0,626 mg/m ³ – 27 g/h soit un flux annuel de 106 kg Zn : 2,74 mg/m ³ – 119 g/h soit flux annuel de 511 kg <u>Chaudière 9 :</u> Pb : 0,219 mg/m ³ – 7,4 g/h V : 4,5 mg/m ³ – 152 g/h Mn : 1,06 mg/m ³ – 35,5 g/h Ces résultats, même s'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, interpellent notamment au regard des flux horaires ou annuels. Sobegi indique ne pas avoir de réponse sur l'origine de ces métaux et des flux mesurés. Sobegi exclu un problème de corrosion sur les chaudières. Réponse de SOBEGI au rapport d'inspection : Au regard des incertitudes sur la campagne analytique expérimentale, SOBEGI reste dans l'attente du rapport final de l'UPPA et investigue avec des experts (tels que des corrosionnistes, les fournisseurs des brûleurs et des ingénieurs combustion) pour infirmer ou confirmer la présence de métaux. SOBEGI doit revenir vers l'inspection avec un plan d'action adapté pouvant aboutir à des contre analyses. Constats : L'origine du zinc dans les résultats d'analyse n'est à ce jour toujours pas expliqué. Sobegi indique avoir vérifié et obtenu confirmation avec le fournisseur des moteurs que les composants de ceux-ci ne contiennent pas de Zinc. Cependant, les résultats de la campagne de mesures semestrielles, réalisée en février 2022 sur l'ensemble des moteurs fait mention d'un dépassement sur la somme des métaux pour les moteurs Peg1-1 (en concentration et en flux) et Peg1-3 (en flux) : <ul style="list-style-type: none">- Peg1-1 : 19,5 mg/Nm³ – 0,628 kg/h (VLE à 10 mg/Nm³ et 0,300 kg/h pour la somme des métaux)- Peg1-3 : 9,15 mg/Nm³ – 0,202 kg/h (VLE à 10 mg/Nm³ et 0,180 kg/h pour la somme des métaux) Ce dépassement, le premier constaté sur ce paramètre depuis le démarrage de l'installation, est exclusivement lié au paramètre Zinc. Sobegi indique que des nouvelles analyses sont prévues sur les 5 moteurs de Pegaze ainsi que sur l'air ambiant (dans le local et air extérieur). Les ventilateurs d'extraction feront l'objet d'une inspection visuelle pour voir si des traces de corrosions sont visibles sur ces équipements.
Observations : Sobegi propose à l'inspection un plan d'action visant décrire les actions prévues pour se conformer aux valeurs prescrites pour les moteurs Pegaze.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle 5 : Nature des COVT / COVNM rejetés par les moteurs de Pegaze et dépassement en NOx

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.1
Thème : Risques chroniques, Bilan des émissions
Prescription contrôlée : Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 12 mois à notification du présent arrêté. Ce bilan comprendra a minima : <ul style="list-style-type: none">• [...]• les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets...)• [...]• une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant ;
Constats : Sobegi indique continuer son travail de réglage des moteurs afin de corriger les anomalies constatées en novembre 2020 et février 2021 pour le paramètre COVNM. Depuis, aucun dépassement n'a été constaté sur ce paramètre. Les analyses réalisées en amont et en aval de la « galette catalytique » des moteurs de Pegaze ont montré l'intégrité du catalyseur. Ce sujet a donc été écarté par Sobegi. L'exploitant a aussi étudié la possibilité d'une corrélation entre le pourcentage de gaz traité qui entre dans les moteurs de Pegaze et les anomalies constatées sur le paramètre COVNM. En effet, le gaz traité contient des traces de piperazine (dans l'amine) qui auraient pu donner des COVNM. Cependant les résultats présentés par l'exploitant ne montrent aucune corrélation entre le pourcentage de gaz traité et les résultats du paramètre COVNM. Aussi, pour le paramètre NOx des dépassements ont été constatés. <ul style="list-style-type: none">- en concentration et en flux sur Peg 2-1 en octobre 2021 (113 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm et 3.52 kg/h pour une VLE à 3.2 kg/h)- en flux sur Peg 1-2 en novembre 2021 (3.50 kg/h pour une VLE à 3.2 kg/h)- en flux sur Peg 1-1 en janvier 2022 (3.75 kg/h pour une VLE à 3.2 kg/h)- en flux sur Peg 2-1 en janvier 2022 (3.46 kg/h pour une VLE à 3.2 kg/h)- en flux sur la somme de Pegaze 2 en janvier 2022 (6.63 kg/h pour une VLE à 6.4 kg/h). Les résultats du mois de février 2022 étaient conformes aux VLE. Après analyse des paramètres de conduite, l'investigation s'oriente vers le volet méthodologique de prélèvement et de mesures. Afin de s'assurer de la fiabilité des méthodes mises en œuvre, en complément des actions déjà engagées suite aux anomalies constatées sur la mesure des COVNM, un audit interne et externe du prestataire en charge du suivi des rejets a été effectué en décembre 2021 et en janvier 2022. Un plan d'actions est mis en place par Sobegi afin de fiabiliser les méthodes de prélèvements et de mesures.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats des analyses COVNM en fonction du pourcentage de gaz traité par les moteurs de Pegaze.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle 6 : Surveillance des émissions d'acide sulfurique des chaudières et moteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.2.1.1
Thème : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'APC du 7 avril 2022 prévoit une surveillance mensuelle du paramètre H ₂ SO ₄ des rejets des chaudières et des moteurs de Pegaze.
Constats : Suite à l'inspection du 29 juin 2021, l'exploitant avait déjà mis en place une surveillance renforcée de ce paramètre à compter d'octobre 2021 sans attendre l'APC d'avril 2022. L'exploitant a présenté les résultats mensuels sur le paramètre H ₂ SO ₄ obtenus depuis octobre 2021 sur la chaudière 3 et 9 (la chaudière 10 étant à l'arrêt) ainsi que sur Pegaze. Les résultats montrent une grande variabilité pour les chaudières (de 0.4 à 6.94 mg/Nm ³ pour la chaudière 3 et de 3.13 à 9.14 mg/Nm ³ pour la chaudière 9). De plus, d'après l'exploitant la présence d'H ₂ SO ₄ n'est pas corrélée avec la qualité du combustible (gaz brut traité ou gaz commercial).
Observations : L'exploitant, lors de sa transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance du paramètre H ₂ SO ₄ , précisera l'incertitude des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 7 : Étude de dispersion atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.2
Thème : Risques chroniques, Comparaison des valeurs mesurées
Prescription contrôlée : À l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des résultats présentés dans le bilan, une révision de l'évaluation des impacts des activités de l'exploitant et une surveillance environnementale pourront être mises en œuvre sous prescription, par arrêté préfectoral complémentaire.
Lors de l'inspection du 29 juin 2021, Sobegi concluait que l'analyse critique des résultats ne conduisait pas à la nécessité de réviser l'étude sanitaire. OBS 10 du rapport de l'inspection du 29 juin 2021 : l'exploitant met à jour son bilan par rapport aux résultats disponibles postérieurement et notamment il justifie que les résultats portant sur l'acide sulfurique ne nécessitent pas la mise à jour de l'étude sanitaire. À l'appui de sa justification il disposera à minima d'une étude dispersion atmosphérique incluant les émissions d'acide sulfurique déjà autorisées sur les installations voisines. Réponse de Sobegi au rapport de l'inspection : Une étude de dispersion de ce polluant est en cours au périmètre des installations de SOBEGI LACQ dont les conclusions seront partagées avec l'inspection. Constats : Une étude sur l'ensemble des rejets canalisés de Lacq est attendu pour milieu de mois de juin (volet chronique). Le volet aigu de cette étude est attendu pour début juillet 2022. Cette étude porte sur différents paramètres dont le H ₂ SO ₄ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 8 : Surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.2.1.3
Thème : Risques chroniques, Surveillance des émissions d'H ₂ SO ₄
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, un programme de surveillance du paramètre H ₂ SO ₄ hors de la plateforme Induslacq. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. Après approbation par l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance sous 1 mois.
Constats : Sobegi indique qu'une proposition de programme de surveillance sera transmise dans les prochains jours. Cette proposition se base sur le Guide Ineris de surveillance des ICPE. Sobegi propose une surveillance passive par Radiello. En fonction des résultats, des mesures actives pourront être proposées dans un second temps. Cette proposition inclue 2 points de mesure communs avec Arkema pour comparaison. La campagne débutera en septembre.
Observations : Sobegi a transmis, par courrier référencé DG/2022/77 le 17/06/2022 sa proposition de programme de surveillance du paramètre H ₂ SO ₄ hors de la plateforme Induslacq.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 9 : APMU du 21 septembre 2021 – Respect du quota 2021

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.1
Thème : Risques chroniques, Émissions annuelles de SO ₂
Prescription contrôlée : Pour le compte de l'année 2021, les émissions de dioxyde de soufre issues de l'ensemble des installations exploitées par la société SOBEGI sur la commune de Lacq doivent demeurer inférieures à 170 tonnes.
Constats : janvier : 23 665 kg février : 14 324 kg mars : 8 170 kg avril : 19 651 kg mai : 25 093 kg juin : 2 092 kg juillet : 20 461 kg août : 4 445 kg septembre : 6 560 kg octobre : 10 716 kg novembre : 3 653 kg décembre : 12 160 kg Total Année 2021 : 150 990 kg soit 150.99 tonnes Les émissions de 2021 sont inférieures à 170 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 10 : APMU du 21 septembre 2021 – Plan d'action

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.2
Thème : Risques chroniques, Plan d'action
Prescription contrôlée : Un plan d'action visant à détailler les mesures prises ou prévues pour garantir le respect des limitations de rejets de dioxyde de soufre pour le compte de l'année 2021, est transmis à l'inspection sous 8 jours ouvrés à notification du présent arrêté. Ce plan d'action est réactualisé chaque fois que nécessaire. En cas de révision, le plan d'action réactualisé est transmis sous 8 jours à l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier daté du 5 octobre 2021 et reçu par l'inspection le 7 octobre 2021 un plan d'action actualisé. L'exploitant a présenté l'état d'avancement de son plan d'action. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 11 : APMU du 21 septembre 2021 – Déclarations périodiques

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.3
Thème : Risques chroniques, Déclaration périodique
Prescription contrôlée : Pour le compte de l'année 2021, les dispositions actuelles visant une transmission trimestrielle du suivi du cahier de torchage et des émissions de SO ₂ , sont modifiées afin que ces éléments soient communiqués mensuellement à l'inspection. À notification du présent arrêté, les éléments du mois échu sont transmis sous 8 jours à l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis mensuellement le suivi du cahier de torchage et les émissions de SO ₂ . Courrier n°2021-173 du 7 octobre 2021 : déclaration des émissions du mois de septembre 2021 Courrier n°2021-186 du 8 novembre 2021 : déclaration des émissions du mois d'octobre 2021 Courrier n°2021-199 du 6 décembre 2021 : déclaration des émissions du mois de novembre 2021 Courrier n°2022-1 du 4 janvier 2022 : déclaration des émissions du mois de décembre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 12 : APMU du 21 septembre 2021 – Mise à jour de l'étude d'impact et de l'ERS

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/09/2021, article 2.4
Thème : Risques chroniques, Mise à jour de l'étude d'impact et de l'ERS
Prescription contrôlée : Une mise à jour de l'analyse des effets sur l'environnement et de l'impact sanitaire prenant en compte le quota fixé au point 2-1 du présent arrêté sera transmise à l'inspection des installations classées sous 15 jours à notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier n°2021-174 du 8 octobre 2021 une étude de dispersion du dioxyde de soufre des torches BP4-3 et BP4-1.
Observations : Dans le cadre des travaux à mener en conclusion de l'analyse des données issues du plan d'action de Lacq, Sobegi s'était engagé à intégrer une mise à jour globale et plus ambitieuse de l'impact de ses rejets atmosphériques en intégrant notamment une approche statistique de l'impact du torchage (courbes d'iso concentration pour les percentiles réglementaires correspondants aux critères des normes de qualité de l'air journalières et horaires du SO ₂). L'étude attendue (cf. point de contrôle 7 – étude de dispersion atmosphérique) courant juin/juillet 2022 devra prendre en compte la remarque ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 13 : Suivi des émissions de SO₂

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 3.2.2
Thème : Risques chroniques, Émissions annuelles de SO ₂
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à une destruction des événements par le réseau torche, l'exploitant prend les actions correctives prévues à l'Article 1.4.6. du présent arrêté et les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées. Les émissions annuelles de dioxyde de soufre évaluées conformément au plan de surveillance prescrit à l'Article 10.2.1.2. doivent demeurer inférieures à 105 tonnes à compter du 1er janvier 2022. Ces niveaux d'émissions sont susceptibles d'être revus à la baisse en fonction des améliorations techniques apportées par l'exploitant et au regard de l'évolution des connaissances relatives aux impacts sanitaires. Le flux cumulé d'émissions de dioxyde de soufre du site au 30 juin de chaque année est inférieur ou égal à 72 tonnes. L'exploitant justifie, lors de chacune de ses transmissions mensuelles, des émissions de dioxyde de soufre du site, que le flux cumulé de ses mêmes émissions sur les six derniers mois est inférieur ou égal à 53 tonnes. Si les émissions des six derniers mois sont supérieures à ce seuil, l'exploitant remet dans le mois qui suit un programme d'action répertoriant l'ensemble des actions correctives immédiates dont le résultat doit permettre de garantir le respect des émissions annuelles de SO ₂ . L'exploitant s'assure de la mise en place effective des actions de ce programme ainsi que de l'atteinte des résultats intermédiaires définis pour garantir le respect des émissions annuelles de SO ₂ .
Constats : L'exploitant a transmis mensuellement les résultats de ses émissions de SO ₂ . Janvier 2022 : 9,2841 tonnes de SO ₂ Février 2022 : 10,4252 tonnes de SO ₂ Mars 2022 : 1,9504 tonnes de SO ₂ Avril 2022 : 15,485 tonnes de SO ₂ Mai 2022 : 1,577 tonnes de SO ₂ TOTAL à fin mai 2022 en tonnes : 38.7217 Le flux cumulé des émissions sur les six derniers mois reste en dessous du seuil de 53 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 14 : Surveillance de l'environnement (H₂S)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 10.2.1.3
Thème : Risques chroniques, Surveillance des émissions d'H ₂ S
Prescription contrôlée : Sobegi propose à l'inspection un programme de surveillance environnementale visant à démontrer l'absence d'H ₂ S dans l'environnement. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. La réalisation de cette surveillance sera confiée à un tiers expert afin de garantir l'indépendance des résultats associés. Le choix du tiers expert sera validé par l'inspection. Un échéancier de réalisation sera fourni par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la validation du tiers expert par l'inspection.
Constats : Sobegi indique être en train de finaliser sa proposition de programme de surveillance. Sobegi indique retenir une surveillance via Radiello. Sobegi indique être vigilant sur la limite de quantification vis-à-vis des VTR. Le tiers expert a été choisi. Il sera soumis à l'approbation de l'inspection.
Observations : Sobegi a transmis le 17/06/2022, par courrier référencé DG/2022/77, sa proposition de programme de surveillance et de tiers expert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet